

Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Toutes les Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toutes décisions relatives à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, et elles sont tenues de les exécuter conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

Décisions du Conseil concernant l'application de l'Accord

Section 30. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux paragraphes 27 et 28, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant la conclusion de toute consultation ou négociation ou de tout arbitrage auquel le différend peut ou a pu être soumis.

Amendements

Section 31. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement au présent Accord et prennent les mesures qu'elles ont pu arrêter d'un commun accord.

Modification du Document relatif aux garanties

Section 32. Si le Conseil modifie le Document relatif aux garanties ou la portée du système de garanties, le présent Accord est amendé, à la demande conjointe des Gouvernements, pour tenir compte de cette modification.

Document relatif aux garanties

Section 33. Aux fins du présent Accord, les termes utilisés ont le même sens que dans le Document relatif aux garanties. Par «Document relatif aux garanties», il faut entendre dans le présent Accord le Document relatif aux garanties avec les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre, à moins que l'un des Gouvernements n'ait des objections à ce que ces modifications s'appliquent au présent Accord.

Entrée en vigueur

Section 34. Le présent Accord entre en vigueur lorsqu'il est signé par toutes les Parties.

Durée

Section 35. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle l'Accord de coopération est conclu, à moins qu'une Partie ne le dénonce en donnant un préavis de six mois aux autres Parties ou de toute autre manière convenue; toutefois, il demeure en vigueur en ce qui concerne les produits fissiles spéciaux obtenus qui doivent être inscrits dans la partie principale de l'inventaire pour l'un ou l'autre des Gouvernements.

FAIT à Vienne, le 17 octobre 1969, en trois exemplaires en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

ENVER MURAD

Pour le Gouvernement de la République Islamique du Pakistan

J. A. McCORDICK

Pour le Gouvernement du Canada

U. GOSWAMI

Pour l'Agence internationale de l'Énergie atomique